

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.388 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par **X**, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de « rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980, notifiée au requérant en date du 11 avril 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M. SANGWA loco Me M. KUYU, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 octobre 1991 muni d'un passeport valable et d'un visa valable un mois daté du 2 octobre 1991. Il a déclaré son arrivée à la commune de Court-Saint-Etienne qui lui a délivré une autorisation de séjour valable jusqu'au 15 juillet 1991.

1.2. Il s'est déclaré réfugié le 21 novembre 1994. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 4 mai 1995. Le 16 juin 1995, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 68.020 du 9 septembre 1997.

1.3. Le requérant a quitté le territoire en 1996, est revenu en Belgique le 29 juin 1999 et s'est déclaré réfugié le 1^{er} juillet 1999. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 20 octobre 2003. Le 25 novembre 2003, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 170.226 du 19 avril 2007.

1.4. Le 13 avril 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles, complétée par un courrier du 9 août 2005.

1.5. Le 23 mars 2006, le requérant a fait une déclaration de nationalité sur base de l'article 12 bis, 2° ancien, du Code de nationalité belge.

1.6. Le 7 janvier 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 11 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 21/11/1994, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 09/05/1995. En date du 01/07/1999, il a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée négativement le 27/10/2003. Notons que la longueur de la procédure d'asile n'est pas suffisante pour justifier la régularisation de séjour et n'implique pas automatiquement le droit à l'intéressé d'obtenir une régularisation de séjour. Rappelons que la longueur du traitement de la procédure d'asile, et l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (CE - n° 89980, 02/10/2000).

L'intéressé invoque des craintes de représailles dans son pays du fait qu'il est le fils d'un ancien ministre du Président Mobutu. Il en réfère également à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, en l'espèce, il n'apporte à l'appui de la présente demande que les éléments déjà cités à l'appui de sa demande d'asile. Rappelons dès lors, qu'à ce sujet, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a jugé la demande de l'intéressé frauduleuse. Des lors, il ne nous est pas permis d'établir des craintes de persécutions à partir de dires estimés non crédibles. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé, à partir du moment où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile jugée frauduleuse (CE - n° 145803, 10/06/2005). Pour le surplus, l'intéressé ne nous fournit pas de nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de son récit. Cet élément ne saurait des lors justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de sa mère qui est autorisée au séjour illimité ainsi que son long séjour et l'intégration qui en découle. Or, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant a fait l'objet du mandat d'arrêt du 05/03/2002 délivré par le parquet de Bruxelles pour tentative de meurtre. De plus, selon un procès verbal de la police du métro, il a frappé et mordu des policiers et a tenté de prendre l'arme d'un d'entre eux. Sachant que l'atteinte à la vie humaine, est un des faits non négligeables, le préjudice trouve

donc son origine dans le comportement même du requérant (CE - n°132063, 24/06/2004.). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, signalons qu'aucun traitement de faveur ne sera accordé au requérant, étant donné tous ces faits délictueux. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public et aucun élément ne justifie donc une régularisation. Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 - modèle B), y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 07/01/2008".

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27/10/2003. »

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ; de la violation de l'article 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse a violé son droit à une vie privée et familiale en ce qu'elle a inadéquatement tenu compte de documents présents au dossier administratif consistant en un mandat d'arrêt et un rapport de la police du métro Rogier à Bruxelles.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Le conseil relève également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué et plus spécifiquement des troisième et quatrième paragraphes de cette décision, que la partie défenderesse s'est basée sur de nouveaux éléments apparaissant comme déterminants pour rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant, en ce que la partie défenderesse fait référence à un mandat d'arrêt pour tentative de meurtre pris à son encontre ainsi qu'un rapport de la police du métro Rogier, relatant une altercation avec le requérant.

Or, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des suites réservées à ces affaires, alors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était parfaitement au courant du fait que le requérant avait été innocenté de la tentative de meurtre. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où la dangerosité du requérant est un élément qui a été pris en compte unilatéralement par la partie défenderesse, il appartenait à cette dernière d'utiliser les informations complètes dont elle disposait

Le Conseil estime dès lors que le contrôle de proportionnalité effectué par la partie défenderesse au regard de l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettant une ingérence aux droits de la vie privée et familiale lorsque cela s'avère « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », n'est pas adéquat en ce que la partie défenderesse ne pouvait tenir compte des affaires dont elle déduit la dangerosité du requérant sans avoir égard, dans le même temps, aux suites réservées à ces affaires alors que celles-ci sont pourtant connues de la partie défenderesse.

3.3. Dès lors, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du requérant le 7 janvier 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

S. VAN HOOF, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.